



CHAPITRE 46

Loi modifiant la Loi des établissements industriels et commerciaux

[Sanctionnée le 18 décembre 1968]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
150, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi des établissements industriels et commerciaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 150) est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne du paragraphe 8^o, le mot « quatorze » par le mot « seize ».

Id., a. 5,
mod.

2. L'article 5 de ladite loi est modifié en insérant dans la cinquième ligne du premier alinéa, après les mots « des travailleurs », les mots « ou des catégories de travailleurs qu'il indique ».

Id., a. 6,
mod.

3. L'article 6 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la cinquième ligne du paragraphe 2, le mot « quatorze » par le mot « seize ».

Id., a. 8,
mod.

4. L'article 8 de ladite loi est modifié en remplaçant les cinq dernières lignes du premier alinéa par ce qui suit: « garçon ou une fille de moins de seize ans. Toutefois l'inspecteur peut, au moyen d'un permis qu'il délivre à cette fin, permettre aux personnes visées par le présent article d'employer un garçon ou une fille d'au moins quinze ans, entre la fin d'une année scolaire et le début de la suivante. ».

Id., aa.
10, 11, ab.

5. Les articles 10 et 11 de ladite loi sont abrogés.

CHAPTER 46

An Act to amend the Industrial and Commercial Establishments Act

[Assented to 18th December 1968]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 2 of the Industrial and Commercial Establishments Act (Revised Statutes, 1964, chapter 150) is amended by replacing the word "fourteen" in the second line of paragraph 8 by the word "sixteen".

R.S., c.
150, s. 2,
am.

2. Section 5 of the said act is amended by inserting after the words "of employees", in the fourth and fifth lines of the first paragraph, the words "or of the classes of employees indicated by him".

Id., s. 5,
am.

3. Section 6 of the said act is amended by replacing the word "fourteen" in the fourth line of subsection 2 by the word "sixteen".

Id., s. 6,
am.

4. Section 8 of the said act is amended by replacing the last five lines of the first paragraph by the following: "or girl less than sixteen years of age. However the inspector may, by means of a permit which he issues for such purpose, allow the persons contemplated by this section to employ any boy or a girl not less than fifteen years of age, between the end of one school year and the beginning of the next."

Id., s. 8,
am.

5. Sections 10 and 11 of the said act are repealed.

Id., ss.
10, 11,
repealed.

S.R., c.
150, a. 15,
mod.

6. L'article 15 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

Heures de
travail.

« **15.** Sauf les cas mentionnés à l'article 17, les garçons âgés de moins de dix-huit ans, les filles ou les femmes, ne peuvent être admis à travailler dans les établissements industriels visés à l'article 3 durant plus de neuf heures dans une même journée, ni pendant plus de cinquante heures dans une même semaine. »;
b) en remplaçant le troisième alinéa par le suivant:

Début et
fin de la
journée.

« Cette journée de neuf heures ne doit pas commencer avant sept heures du matin ni se terminer après six heures de l'après-midi. ».

S.R., c.
150, a. 16,
mod.

7. L'article 16 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant les sixième, septième et huitième lignes du premier alinéa par ce qui suit: « cinquante-quatre heures par semaine dans un établissement commercial. »;

b) en remplaçant, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, le mot « onze » par le mot « dix »;

c) en retranchant le troisième alinéa.

Id., a. 17,
remp.

8. L'article 17 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Prolon-
gation des
heures de
travail.

« **17.** L'inspecteur en chef, lorsqu'il le considère justifié par les circonstances et afin de récupérer le temps perdu involontairement ou de satisfaire aux exigences de l'industrie, peut prolonger, pour un laps de temps n'excédant pas huit semaines, les périodes de travail des femmes et des filles, ainsi que celui des garçons âgés de moins de dix-huit ans, jusqu'à cinquante-cinq heures par semaine pourvu que le travail ne commence pas avant sept heures du matin, ni ne se prolonge au-delà de neuf heures du soir. ».

S.R., c.
150, a. 18,
mod.

9. L'article 18 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans le dixième et onzième lignes du premier alinéa, les mots « entre six heures de l'avant-midi et onze heures de l'après-midi » par les mots « entre sept heures de l'avant-midi et minuit ».

6. Section 15 of the said act is amended: R.S., c.
150, s. 15,
am.

(a) by replacing the first paragraph by the following:

Working
hours.

“ **15.** Except in the cases mentioned in section 17, no boy of less than eighteen years of age, and no girl or woman, shall be employed in any of the industrial establishments mentioned in section 3, for more than nine hours in any one day or for more than fifty hours in any one week.”;

(b) by replacing the third paragraph by the following:

“Such day of nine hours shall not commence before seven o'clock in the morning or end after six o'clock in the afternoon.”.

Commence-
ment
and end
of day.

7. Section 16 of the said act is amended: R.S., c.
150, s. 16,
am.

(a) by replacing the fifth, sixth and seventh lines by the following: “may work for more than fifty-four hours a week in any commercial establishment.”;

(b) by replacing the word “eleven” in the third line of the second paragraph by the word “ten”;

(c) by striking out the third paragraph.

8. Section 17 of the said act is replaced by the following: Id., s. 17,
replaced.

“ **17.** The chief inspector, when he deems it warranted by the circumstances and in order to make up unavoidably lost time or to satisfy the exigencies of industry, may extend, for a period of time not exceeding eight weeks, the periods of employment of women and girls, and that of boys less than eighteen years of age, to fifty-five hours in a week provided that work shall not commence before seven o'clock in the morning or extend beyond nine o'clock in the evening.”.

Extension
of work-
ing hours.

9. Section 18 of the said act is amended by replacing the words “six o'clock in the forenoon and eleven o'clock in the evening” in the tenth and eleventh lines of the first paragraph by the words “seven o'clock in the forenoon and midnight”. R.S., c.
150, s. 18,
am.

S.R., c.
150, a.
18a, aj.

10. Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 18, le paragraphe et l'article suivants:

« § 3.—*Du travail des femmes la nuit*

Permis
autori-
sant
troisième
équipe.

« **18a.** Nonobstant les dispositions des articles 15 et 17, le ministre peut accorder un permis autorisant l'aménagement, dans un établissement industriel, d'une troisième équipe comprenant des femmes mais ne comprenant aucune personne âgée de moins de dix-huit ans, s'il est établi à sa satisfaction que la nature de la production, les conditions du marché et d'autres circonstances particulières l'exigent. Le ministre est tenu de demander l'avis du syndicat accrédité avant de statuer sur toute demande de permis.

Durée du
travail,
etc.

La durée du travail de cette troisième équipe ne doit pas excéder huit heures et le travail ne peut commencer avant onze heures du soir ni après minuit. Le patron doit permettre aux employés faisant partie d'une telle équipe une interruption de travail d'au moins trente minutes pour fins de collation, vers le milieu de la période totale de travail de l'équipe, et deux pauses de repos de dix minutes chacune, l'une entre le début de la période de travail et le moment de la collation et l'autre entre ce moment et la fin de la période de travail.

Rémuné-
ration.

Les taux de rémunération des employés ne doivent pas être inférieurs à ceux des employés correspondants des deux autres équipes et si une prime pour travail de nuit est payée à une personne faisant partie de l'équipe, elle doit aussi l'être aux femmes qui en font partie.

Sécurité.

Le patron doit assurer la sécurité des femmes qui doivent quitter leur travail avant sept heures du matin et leur procurer, à ses frais, un moyen de transport convenable et sûr pour leur retour à domicile. ».

S.R., c.
150, a. 30,
remp.

11. L'article 30 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Infra-
ction.

« **30.** Quiconque tient un établissement industriel ou commercial contrairement aux dispositions de la présente loi, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

10. The said act is amended by inserting after section 18 the following subdivision and section:

R.S., c.
150, s.
18a,
added.

“§ 3.—*Employment of women at night*

“**18a.** Notwithstanding the provisions of sections 15 and 17, the Minister may grant a permit authorizing a third shift arrangement in an industrial establishment comprising women but not comprising any person under eighteen years of age, if it is established to his satisfaction that the nature of production, market conditions and other special circumstances so require. The Minister must request the opinion of the certified syndicate before ruling on any application for a permit.

Permit
authoriz-
ing third
shift.

The time of employment of such third shift must not exceed eight hours and the work must not commence before eleven o'clock in the evening or after midnight. The employer must allow the employees who are members of such shift a stay of work of not less than thirty minutes for purposes of refreshment, around the middle of the total working period of the shift, and two rest intervals of ten minutes each, one between the commencement of the working period and the time for refreshments and the other between such time and the end of the working period.

Time of
employ-
ment,
etc.

The rates of remuneration of the employees shall not be less than those of the corresponding employees of the two other shifts and if a premium for night employment is paid to any person who is a member of the shift, it must also be paid to the women who are members thereof.

Remuner-
ation.

The employer must ensure the safety of women who must leave their work before seven o'clock in the morning and provide them at his expense with a convenient and safe means of transport for their return home.”.

Safety.

11. Section 30 of the said act is replaced by the following:

R.S., c.
150, s. 30,
replaced.

“**30.** Whoever keeps an industrial or commercial establishment contrary to the provisions of this act is guilty of an offence and shall be liable, in addition to costs,

Offence.

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus trois cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars;

c) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas. ».

S.R., c.
150, a. 31,
mod.

12. L'article 31 de ladite loi est modifié en retranchant, dans les trois dernières lignes, ce qui suit « , et d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois à défaut de paiement ».

Id., a. 32,
remp.

13. L'article 32 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Entrave
envers un
inspecteur,
etc.

« **32.** Quiconque entrave ou tente d'entraver ou gêne de quelque façon un inspecteur ou un médecin hygiéniste dans l'accomplissement des devoirs de leur charge commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus trois cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars;

c) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas. ».

S.R., c.
150, a. 33,
mod.

14. L'article 33 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la huitième ligne du premier alinéa, le mot « six » par le mot « cinquante ».

Id., aa.
34-36,
remp.

15. Les articles 34 à 36 de ladite loi sont remplacés par les suivants :

Fraude.

« **34.** Quiconque, de propos délibéré, fait une fausse entrée dans un registre ou falsifie un document quelconque prescrit par la présente loi, ou fait ou signe une déclaration fausse, ou fait usage d'une telle entrée, d'un tel document ou d'une

(*a*) in the case of an individual, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than three hundred dollars;

(*b*) in the case of a corporation, to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars;

(*c*) for any subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than twice the fines provided for in sub-paragraph *a* or *b*, as the case may be.".

12. Section 31 of the said act is amended by striking out the words " , and to imprisonment for not more than three months in default of payment" in the last three lines.

13. Section 32 of the said act is replaced by the following :

« **32.** Whoever hinders or attempts to hinder or in any way impede an inspector or a sanitary physician in the execution of the duties of his office is guilty of an offence and liable, in addition to costs,

(*a*) in the case of an individual, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than three hundred dollars;

(*b*) in the case of a corporation, to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars;

(*c*) for any subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than twice the fines provided for in sub-paragraph *a* or *b*, as the case may be.".

14. Section 33 of the said act is amended by replacing the word "six" in the eighth line of the first paragraph by the word "fifty".

15. Sections 34 to 36 of the said act are replaced by the following :

« **34.** Every person who wilfully makes a false entry in any register or falsifies any document prescribed by this act, or who makes or signs any false declaration, or who makes use of such false entry, document or declaration when he knows

telle déclaration alors qu'il en connaît la fausseté, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus trois cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars;

c) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas.

that it is false, is guilty of an offence and shall be liable, in addition to costs,

(a) in the case of an individual, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than three hundred dollars;

(b) in the case of a corporation, to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars;

(c) for any subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than twice the fines provided for in sub-paragraph *a* or *b*, as the case may be.

Défaut de tenir registre.

« **35.** Tout patron qui refuse ou néglige de tenir des registres de ses employés dans son établissement ou d'y entrer les heures de travail, conformément à l'article 19, commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus trois cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars;

c) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas.

« **35.** Every employer who refuses or neglects to keep a register of the persons employed by him in his establishment or to enter their hours of work therein, in accordance with section 19, is guilty of an offence and shall be liable, in addition to costs,

(a) in the case of an individual, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than three hundred dollars;

(b) in the case of a corporation, to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars;

(c) for any subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than twice the fines provided for in sub-paragraph *a* or *b*, as the case may be.

Failure to keep register.

Infractions non prévues.

« **36.** Quiconque viole une prescription de la présente loi ou d'un règlement adopté sous son autorité commet une infraction et est passible, si aucune autre peine n'est prévue pour cette infraction, en outre du paiement des frais,

a) dans le cas d'un individu, d'une amende d'au moins cent dollars et d'au plus deux cents dollars;

b) dans le cas d'une corporation, d'une amende d'au moins deux cents dollars et d'au plus cinq cents dollars;

c) pour toute récidive dans les deux ans, d'une amende dont le montant ne doit pas être inférieur ni supérieur au double des amendes prévues aux paragraphes *a* ou *b*, selon le cas. ».

« **36.** Every person who infringes any provision of this act or of a regulation made thereunder is guilty of an offence and shall be liable, if no other penalty is provided for such offence, in addition to costs,

(a) in the case of an individual, to a fine of not less than one hundred dollars nor more than two hundred dollars;

(b) in the case of a corporation, to a fine of not less than two hundred dollars nor more than five hundred dollars;

(c) for any subsequent offence within two years, to a fine the amount of which shall not be less or greater than twice the fines provided for in sub-paragraph *a* or *b*, as the case may be.".

Unspecified infringements.

S.R., c. 150, s. 41, am.

16. L'article 41 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, ce qui suit:

16. Section 41 of the said act is amended by adding at the end the follow-

R.S., c. 150, s. 41, am.

« La deuxième partie de ladite loi s'applique. ».

S.R., c.
150, a. 44,
mod.

17. L'article 44 de ladite loi est modifié en insérant, après le paragraphe 5°, le suivant :

« 6° Déterminer les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs d'un permis délivré en vertu des articles 8 ou 18a y compris la forme et la teneur des demandes de permis, les honoraires exigibles, les documents qui doivent accompagner ces permis, les renseignements qui peuvent être requis, les endroits où ils doivent être affichés et les mentions qu'il doit comporter, ainsi que les cas dans lesquels il peut être révoqué et, dans le cas d'un permis délivré en vertu de l'article 18a, le nombre de femmes requis par salle ou atelier de travail et le nombre de surveillants requis et leurs qualités. ».

Certaines
personnes
âgées de
moins de
seize ans.

18. Les articles 1, 3 et 5 de la présente loi ne s'appliquent pas aux personnes âgées de moins de seize ans qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, occupent un emploi auquel s'applique la Loi des établissements industriels et commerciaux, jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de seize ans.

Entrée en
vigueur.

19. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

17. Section 44 of the said act is amended by inserting after sub-paragraph 5 the following:

“(6) Determine the obligations to which holders of permits issued under section 8 or 18a shall be subject, including the form and tenor of applications for permits, the fees exigible, the documents which must accompany such permits, the information which may be required, the places where such permits must be posted up and the facts to be mentioned thereon, the cases in which they may be cancelled and, in the case of a permit issued under section 18a, the number of women required in each room or workshop, the number of supervisors required and their qualifications.”.

R.S., c.
150, s. 44,
am.

18. Sections 1, 3 and 5 of this act shall not apply to persons under sixteen years of age who, at the time of the coming into force of this act, are engaged in employment to which the Industrial and Commercial Establishments Act applies, until they attain the age of sixteen years.

Certain
persons
under
sixteen
years of
age.

19. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.